

Règlement pour les collecteurs de drainages communaux relatifs à des améliorations foncières

1. Définition d'un collecteur de drainage communal

- Conduite collectant l'eau de plusieurs bras de drainage se trouvant sur au moins deux parcelles.
- Conduite collectant l'eau de plusieurs bras de drainage se trouvant sur **une seule** parcelle mais ayant son exutoire hors de ses limites cadastrales.

2. Création d'un collecteur de drainage communal

- A. Lors de la création d'un ouvrage collectif, la commune prendra à sa charge le coût des travaux. Elle peut bénéficier d'une subvention cantonale et exiger, avec l'accord du département, une participation financière des propriétaires de 5% au maximum du coût des travaux (art. 12, M 1 05 de la loi sur les améliorations foncières).
- B. Dispositions générales : La réfection d'un collecteur communal est prise en charge par la commune qui peut demander une participation financière, n'excédant pas 10% du montant des travaux, aux personnes ayant leurs eaux collectées par le tronçon rénové. Le canton peut accorder une subvention.
- C. Cas particulier : Pour les bras de drainage (tuyaux) éloignés de plus de 30 mètres les uns des autres, seule une zone d'influence de 10 mètres au maximum de chaque côté du tuyau sera prise en compte pour la répartition des frais.
- D. Débouchage : Lors du débouchage d'un collecteur communal, la commune prendra à sa charge la totalité du coût des travaux.
- E. Création et réfection des cheminées de visite : Le coût de création et la réfection des cheminées de visite est entièrement à la charge de la commune.

3. Dégâts

Les frais de remise en état pour tous dégâts aux regards et tuyaux commis sur des parcelles publiques ou privées, seront facturés par la commune aux exploitants responsables.

Ce règlement a été adopté en séance du Conseil municipal du 12 avril 1999 avec entrée en vigueur immédiate.

Choulex, mai 1999